

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
PRESCRIPTION ET MODALITES DE LA CONCERTATION

Mes Chers collègues,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-14 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-6 et suivants, L. 300-2, et R.123-15 et suivants ;

La commune possède un Règlement Local de Publicité (RLP), applicable depuis le 3 décembre 2008. Il s'agit d'un document de planification de la publicité extérieure sur la commune qui permet de règlementer l'affichage publicitaire afin de protéger le cadre de vie.

Au regard des nouvelles dispositions législatives, ce Règlement Local de Publicité reste valable jusqu'au 12 juillet 2020. Au delà de cette date, s'il n'est pas révisé, il deviendra caduc et les compétences d'instruction et de police de la publicité dépendront du Préfet.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, notamment :

- L'élaboration, la révision ou la modification d'un Règlement Local de Publicité qui doit être conforme aux procédures administratives prévues par les plans locaux d'urbanisme (PLU).
- La nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de la publicité qui dépend désormais de la présence ou pas d'un Règlement Local de Publicité sur la commune.

Cette nouvelle génération de Règlements Locaux de Publicité, ne pouvant être que plus restrictifs que la réglementation nationale, doit répondre à des enjeux tels que la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune visant à atteindre les objectifs suivants :

- Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre ville et aux secteurs de sensibilité paysagère,
- Réduire la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants,
- Encadrer les enseignes tout en conciliant les enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages,
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse,
- Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, adaptées aux différents secteurs économiques,

En application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme il est rappelé au conseil municipal l'obligation de délibérer sur les objectifs susmentionnés et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation se définissent comme suit :

- Affichage de la présente délibération en mairie (centre- ville ; Pyla ; Cazaux) pendant un mois,
- Ouverture d'un registre disponible à l'accueil de la mairie du lundi au vendredi (centre- ville ; Pyla ; Cazaux) en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure avec mise à la disposition du dossier de révision du règlement local de publicité comprenant les pièces communicables, pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancée du projet,
- Organisation de réunions publiques,
- Réunions avec les personnes publiques associées,
- Affichage sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux activités des associations sans but lucratif,
- Affichage sur les journaux électroniques et sur le site internet de la Ville,
- Information dans le bulletin municipal,
- Permanences en mairie (centre-ville) avec l'adjoint d'astreinte dans la période d'un mois précédent l'arrêt du projet par le Conseil Municipal.

A l'issue de cette concertation, Monsieur Le Maire présentera en Conseil Municipal le bilan de la concertation et arrêtera le projet de règlement local de publicité. Ce dernier sera soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites puis à l'enquête publique et sera approuvé en conseil municipal.

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- Prescrire la révision du Règlement Local de Publicité
- Approuver les objectifs proposés et les modalités de la concertation
- Indiquer que le bureau d'études ITG réalisera les études nécessaires à la révision du Règlement Local de Publicité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PRESCRIT la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal en raison des enjeux tels que la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques,

APPROUVE les objectifs proposés définis ci-dessus,

- Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre ville et aux secteurs de sensibilité paysagère,
- Réduire la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants,
- Encadrer les enseignes tout en conciliant les enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages,
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse,
- Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, adaptées aux différents secteurs économiques,

DEFINIT les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de la révision du Règlement Local de Publicité :

- Affichage de la présente délibération en mairie (centre- ville ; Pyla ; Cazaux) pendant un mois,
- Ouverture d'un registre disponible à l'accueil de la mairie du lundi au vendredi (centre- ville ; Pyla ; Cazaux) en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure avec mise à la disposition du dossier de révision du règlement local de publicité comprenant les pièces communicables, pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancée du projet,
- Organisation de réunions publiques,
- Réunions avec les personnes publiques associées,
- Affichage sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux activités des associations sans but lucratif,
- Affichage sur les journaux électroniques et sur le site internet de la Ville,
- Information dans le bulletin municipal,
- Permanences en mairie (centre-ville) avec l'adjoint d'astreinte dans la période d'un mois précédent l'arrêt du projet par le Conseil Municipal.

INDIQUE que le bureau d'études ITG réalisera les études nécessaires à la révision du Règlement Local de Publicité,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune, et conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera notifiée conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme :

- A Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Préfet de la Gironde ;
- A Madame la Sous-Préfète du Bassin d'Arcachon ;
- A Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- A Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- A Madame le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, compétente en matière de transports urbains ;
- A Madame le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- A Monsieur le Président du Sybarval, compétent en matière de schéma de cohérence territoriale ;
- A Monsieur le Président du Syndicat mixte du Scot du Born, compétent en matière de schéma de cohérence territoriale dont le périmètre est limitrophe de la commune ;
- A Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- A Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- A Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- A Monsieur le Président du Comité régional de la conchyliculture
- A Madame le Président du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- A Monsieur le Président du Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon

Pour ampliation :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine (STAP) ;
- Agence Régionale de Santé de la Gironde (ARS) ;
- Maires des communes limitrophes ;
- Maires des communes littorales (*au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986*) ;